

# COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE DAIX

DU MARDI 30 JUIN 2020

Commune de



DAIX

L'an deux mille vingt, le 30 juin à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Daix se sont réunis dans l'ancienne salle paroissiale sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire.

**Présents :** Mme BEGIN-CLAUDET Dominique – M. BERBEY Richard – Mme Céline BOIDEVEZI – Mme CERNAK Francine – M. DESVIGNES Alain – M. FRANZIN Xavier – Mme GUIU Chantal – Mme HISSBACH Sophie – M. JACQUES Pascal – M. PERROT-RENARD Pierre-Louis – Mme RICHARD Anne-Sophie – Mme THOMAS-MAIRET Chantal – M. VUILLEMIN René – M. WALACH Jean -Paul

**Absents excusés :** Mme MARION Réka

Le conseil a choisi, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, pour secrétaire : M. PERROT-RENARD Pierre-Louis.

## 2020-018 - VOTE DES TAUX DE FISCALITE 2020

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de maintenir les taux de fiscalité votés en 2019 pour l'exercice 2020.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, *à l'unanimité*,

**ARRETE** comme suit les taux d'imposition pour 2020 :

- Taxe foncière propriété bâtie : 14.10%.
- Taxe foncière propriété non bâtie : 68.00%.

## 2020-019 - DETERMINATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT D'UNE IMMOBILISATION

Madame le Maire expose que le compte 2033 (ZAC LE PARC INSERTION) présente un montant qu'il convient d'amortir, selon une durée fixée par le Conseil Municipal, qui ne peut excéder 5 années.

Madame le Maire propose au conseil municipal de fixer cette durée d'amortissement à 5 ans.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, *à l'unanimité*,

**DECIDE** de fixer à 5 ans la durée d'amortissement du montant imputé au compte 2033 (ZAC LE PARC INSERTION).

## 2020-020 - AFFECTATION DES RESULTATS 2019 – BUDGET PRINCIPAL

Vu les résultats du compte administratif 2019 qui s'établissent comme suit :

### INVESTISSEMENT

Résultat d'investissement 2019	982 754,10 €
Résultat cumulé au 31/12/2018	306 162,93 €
Restes à réaliser (Dépenses)	-1 610 112,36 €
<b>Résultat réel d'investissement au 31/12/2019</b>	<b>-321 195,33 €</b>

### FONCTIONNEMENT

Résultat de fonctionnement 2019	383 583,66 €
Résultat cumulé au 31/12/2018	0,00 €
<b>Résultat de fonctionnement cumulé au 31/12/2019</b>	<b>383 583,66 €</b>

Sur proposition de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**DECIDE** d'affecter :

- la somme de **62 388,33 €** au compte R002 de la section de fonctionnement,
- et la somme de **321 195,33 €** en recette au compte 1068 de la section d'investissement du Budget Primitif 2020.

#### **2020-021 - APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2020 – BUDGET PRINCIPAL**

Sur présentation de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**ACCEPTE ET VOTE** par chapitre le Budget Primitif 2020 décomposé comme suit :

<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>1 075 741,60€</b>
Chapitre 011 Charges à caractère général	514 300,00€
Chapitre 012 Charges de personnel	375 000,00€
Chapitre 014 Atténuation de produits	15 000,00€
Chapitre 65 Autres charges gestion courante	102 310,00€
Chapitre 66 Charges financières	5 390,00€
Chapitre 67 Charges exceptionnelles	1 060,00€
Chapitre 022 Dépenses imprévues	50 000,00€
Chapitre 042 Opération d'ordre entre section	12 681,60€

<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>1 326 220,39€</b>
Chapitre 70 Produits des services	15 147,00€
Chapitre 73 Impôts et taxes	1 201 093,06€
Chapitre 74 Dotations et participations	27 167,00€
Chapitre 75 Autres produits de gestion	20 000,00€
Chapitre 77 Produits exceptionnels	425,00€
RESULTAT REPORTE 2019 (R 002)	62 388,33€

<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>2 118 795,46€</b>
Chapitre 020 Dépenses imprévues	21 095,68€
Chapitre 16 Emprunts et dettes assimilés	650,00€
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles	1 500,00€
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	485 437,42€
RAR 2019	1 610 112,36

<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>2 118 795,46€</b>
Chapitre 10 Dotations, fonds divers et réserves	431 195,33€
Chapitre 13 Subvention d'investissement	386 001,50€
Chapitre 040 Opérations d'ordre entre sections	12 681,60
SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE 2019 (R 001)	1 288 917,03€

Mme CERNAK Francine n'a pas pris part au vote.

#### **2020-022 - APPROBATION DU BUDGET ANNEXE ZAC LE PARC 2020**

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal qu'un budget annexe a été créé en vue de la réalisation de la ZAC LE PARC et propose donc d'approuver le budget prévisionnel pour 2020 relatif à cette opération.

Sur présentation de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**ACCEPTE ET VOTE** par chapitre le Budget annexe ZAC LE PARC 2020 décomposé comme suit :

<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>120 000,00€</b>
Chapitre 011 Charges à caractère général	119 440,00€
Chapitre 042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	560,00€

<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>120 000,00€</b>
Chapitre 042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	119 440,00€
Chapitre 77 Produits exceptionnels	560,00€

<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>119 440,00€</b>
Chapitre 040 Opérations d'ordre entre sections	119 440,00€

<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>120 000,00€</b>
Chapitre 040 Opérations d'ordre entre sections	560,00€
SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE 2019 (R 001)	119 440,00€

#### 2020-023 - COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code général des impôts et notamment son article 1650 ;

Considérant qu'il convient d'instituer une nouvelle Commission Communale des Impôts Directs ;

Considérant qu'il convient de soumettre au Directeur Régional des Finances Publiques une liste de contribuables de la commune répondant aux conditions posées par l'article 1650 susvisé,

Considérant que cette liste doit comporter 24 noms,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré, **à l'unanimité**,  
**DECIDE** de dresser la liste de présentation suivante :

NOM - Prénom	Impositions directes locales
1 VUILLEMIN René	TH-TF
2 JACQUES Pascal	TH-TF
3 DESVIGNES Alain	TH-TF
4 RICHARD Anne-Sophie	TH-TF
5 BERBEY Richard	TH-TF

**DIT** que, afin de compléter la liste, le Directeur Régional des Finances Publiques désignera d'office les commissaires.

#### 2020-024 - DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-33 ;

Madame le Maire informe le Conseil de la nécessité de désigner un correspondant Défense au sein du Conseil municipal.

Le correspondant défense a pour vocation de développer le lien armée-nation et de promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

En tant qu'élu local, il peut en effet mener des actions de proximité efficaces et est un interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département et de la région.

Le correspondant défense remplit une mission de sensibilisation des concitoyens. Il s'exprime sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité. Il doit pouvoir expliquer l'engagement dans l'armée d'active, les périodes d'initiation ou de perfectionnement à la défense, le volontariat et la réserve militaire constituant des activités accessibles à tous les jeunes désireux de prendre part à la défense.

Après appel à candidatures, M. Pierre-Louis PERROT-RENARD se porte candidat.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré, **à l'unanimité**,  
**DESIGNE** M. Pierre-Louis PERROT-RENARD correspondant défense.

#### 2020-025 - DROIT A LA FORMATION DES ELUS LOCAUX

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2123-12 à L2123-16 ;

Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant que, dans les trois mois suivant le renouvellement du conseil municipal, celui-ci doit délibérer sur les orientations et les crédits ouverts au titre de l'exercice du droit à la formation des élus ;

Considérant que le montant des dépenses de formation constitue une dépense obligatoire de la commune et qu'un tableau des actions suivies financées par la commune doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel ;

Considérant que cette dépense ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune et ne peut être inférieure à 2% de ce même montant;

Madame le Maire propose au conseil municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation :

- La commune ne financera pas de formation au-delà de 18 jours par élu pour la durée du mandat.
- La commune compensera la perte de revenus des élus pour une durée maximum de 18 jours pour la durée du mandat à raison d'une fois et demie la valeur du SMIC horaire.
- La commune financera les formations organisées par les organismes agréés par le ministère de l'Intérieur.
- Les thèmes de formation seront les suivants :
  - Les fondamentaux de l'action publique locale
  - Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions
  - Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique...)
- Les élus souhaitant suivre une formation en feraient part en début d'année au Maire par écrit. En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourraient être acceptées en cours d'année.
- Durant la première année du mandat, les élus titulaires d'une délégation bénéficieront d'une formation obligatoire.
- Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation, de concurrence, ou de quelque problème que ce soit, la concertation entre le Maire et les élus concernés sera systématiquement privilégiée. Dans la situation où plusieurs demandes se trouveraient en concurrence alors que les crédits ne seraient pas suffisants, la priorité serait donnée aux élus qui n'auraient pas encore bénéficié de formation ou qui auraient effectué moins de journées de formation.
- Le montant des crédits alloués à la formation des élus sera discuté lors de la préparation du budget au regard des besoins de formations des élus et des capacités financières de la Commune. Il ne pourra être supérieur à 20% du montant total des indemnités de fonctions susceptibles d'être allouées aux élus et ne pourra être inférieur à 2%. Le montant des crédits de formation, ouvert au titre de l'exercice 2020, a été fixé à la somme de 1 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

**APPROUVE** les orientations données au droit à la formation des élus telles que présentées ci-dessus.

**CHARGE** Madame le Maire de mettre en œuvre l'ensemble des modalités pratiques dans le respect de ces orientations.

**DIT** que la dépense correspondante aux frais de formation des élus est inscrite au budget communal (article 6535).

## **2020-026 - RESTAURANT LEVANNA – EXONERATION DE LOYERS**

Madame le Maire fait part à l'Assemblée du courrier reçu le 9 juin dernier du gérant du restaurant Levanna (10, rue de Dijon), par ailleurs locataire de la Commune.

Ce dernier fait part des difficultés financières rencontrées dans le contexte de la crise sanitaire en raison de la fermeture du restaurant depuis le 15 mars. Il demande une exonération des loyers correspondant à la période de confinement.

Madame le Maire propose au Conseil de donner une suite favorable à cette demande en accordant une exonération de loyers pour les mois d'avril et mai 2020.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

**DECIDE** d'approuver l'exonération de loyers telle que présentée par Madame le Maire.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les actes nécessaires à la poursuite du dossier.

## 2020-027 - CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR PRINCIPAL 2<sup>ème</sup> CLASSE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Madame le Maire informe qu'un agent de la collectivité a réussi son examen professionnel de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe et a été inscrit sur liste d'aptitude par la Commission administrative paritaire le 10 mars 2020.

Madame le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi de rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires. L'agent recruté aura les fonctions d'adjoint au secrétaire général.

Cet emploi est créé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**DECIDE** d'adopter la proposition de Madame le Maire et de créer un emploi permanent à temps complet de rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe à raison de 35 heures hebdomadaires.

**DECIDE** de modifier en conséquence le tableau des emplois.

**DIT** que les crédits correspondants sont prévus au budget.

## 2020-028 - CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAÎTRISE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Madame le Maire informe qu'un agent de la collectivité a réussi son examen professionnel d'agent de maîtrise et a été inscrit sur la liste d'aptitude établie par la Commission administrative paritaire le 10 mars 2020.

Madame le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi d'agent de maîtrise, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires. L'agent aura les fonctions de responsable des services techniques.

Cet emploi est créé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**DECIDE** d'adopter la proposition de Madame le Maire et de créer un emploi permanent à temps complet d'agent de maîtrise à raison de 35 heures hebdomadaires.

**DECIDE** de modifier en conséquence le tableau des emplois.

**DIT** que les crédits correspondants sont prévus au budget.

## 2020-029 - MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL – CATEGORIE B (REDACTEURS TERRITORIAUX)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°43/2009 du 8 septembre 2009,

Vu la délibération n°2012-050 du 26 juin 2012,

Vu la délibération n°2015-023 du 29 septembre 2015,

Vu la délibération n°2016-003 du 26 janvier 2016,

Vu la délibération n°2016-042 du 8 décembre 2016,

Vu l'avis du Comité technique du 27 juin 2019,

Vu le tableau des effectifs,

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n°2016-042 en date du 8 décembre 2016 ce dernier a mis en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le régime indemnitaire approuvé prenait en compte uniquement les catégories A et C, catégories représentées au tableau des effectifs.

Compte tenu de la création d'un poste de rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe (catégorie B), Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal d'instaurer le RIFSEEP pour les rédacteurs territoriaux et de compléter la délibération du 8 décembre 2016 de la façon suivante :

## **I – Mise en place de l'IFSE**

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

- Catégorie B

<b>REDACTEURS TERRITORIAUX (non logés)</b>		<b>MONTANTS ANNUELS</b>
<i>Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de L'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014</i>		
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)</b>	<b>MONTANT MAXI</b>
Groupe 1	<i>Secrétaire général, Responsable administratif</i>	4 950€
Groupe 2	<i>Agent d'accueil, officier d'état-civil (sans fonction d'encadrement)</i>	4 050€

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Analyse et synthèse
- Niveau d'encadrement
- Responsabilité de projet ou d'opération
- Influence du poste sur les résultats
- Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)



- Complexité
- Niveau de qualification requis
- Difficulté (exécution simple ou interprétation)
- Autonomie
- Initiative
- Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- Diversité des domaines de compétences
- Adaptabilité
- Compétences techniques
- Qualité d'expression écrite et orale
- Maîtrise des nouvelles technologies
- Déplacements
- Contraintes horaires
- Responsabilité
- Risque de contentieux
- Relations externes

## II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

- Catégories B

REDACTEURS TERRITORIAUX (non logés) <i>Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de L'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014</i>		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Secrétaire général, Responsable administratif</i>	550€
Groupe 2	<i>Agent d'accueil, officier d'état-civil (sans fonction d'encadrement)</i>	450€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,  
**INSTAURE** l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire pour le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux dans les conditions proposées ci-dessus.

**DIT** que les autres dispositions de la délibération n°2016-042 du 8 décembre 2016 restent inchangés.

**DIT** que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

### 2020-030 - MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL – CATEGORIE C (AGENTS DE MAITRISE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°43/2009 du 8 septembre 2009,

Vu la délibération n°2012-050 du 26 juin 2012,

Vu la délibération n°2015-023 du 29 septembre 2015,

Vu la délibération n°2016-003 du 26 janvier 2016,

Vu la délibération n°2016-042 du 8 décembre 2016,

Vu le tableau des effectifs,

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n°2016-042 en date du 8 décembre 2016 ce dernier a mis en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Compte tenu de la création d'un poste d'agent de maîtrise (catégorie C), Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal d'instaurer le RIFSEEP pour ce cadre d'emploi et de compléter la délibération du 8 décembre 2016 de la façon suivante :

### **I – Mise en place de l'IFSE**

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

- Catégorie C

<b>AGENTS DE MAÎTRISE (non logés)</b> <i>Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017</i>		<b>MONTANTS ANNUELS</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)</b>	<b>MONTANT MAXI</b>
Groupe 1	<i>Responsable de service</i>	4 950€

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
- Niveau d'encadrement
- Responsabilité de projet ou d'opération
- Influence du poste sur les résultats
- Niveau d'expérience requis
- Autonomie
- Initiative
- Adaptabilité
- Compétences techniques
- Contraintes horaires
- Déplacements
- Risques d'accident
- Effort physique
- Responsabilité



## II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

- Catégorie C

AGENTS DE MAÎTRISE (non logés) <i>Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017</i>		MONTANTS ANNUELS
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Responsable de service</i>	550€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

**INSTAURE** l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire pour le cadre d'emploi des agents de maîtrise dans les conditions proposées ci-dessus.

**DIT** que les autres dispositions de la délibération n°2016-042 du 8 décembre 2016 restent inchangés.

**AUTORISE** Madame le Maire à solliciter pour avis le Comité technique placé auprès du Centre de gestion de la Côte d'Or.

**DIT** que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

### 2020-031 - CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF NON TITULAIRE A TEMPS COMPLET POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que les collectivités peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3 I, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Madame le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi non permanent d'adjoint administratif, à temps complet.

Cet emploi est équivalent à la catégorie C.

Cet emploi est créé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

L'agent recruté assurera les fonctions d'agent d'accueil/urbanisme.

Cet emploi pourra correspondre aux grades suivants :

- Adjoint administratif
- Adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe
- Adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe

Cet emploi non permanent sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3 I, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

L'agent contractuel percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des adjoints administratifs.

Conformément à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée par Madame le Maire en tenant compte des éléments suivants :

- les fonctions exercées,
- la qualification requise pour leur exercice
- l'expérience de l'agent

Madame le Maire peut tenir compte des résultats professionnels et des résultats collectifs du service pour déterminer la rémunération de l'agent.

Le Conseil, après en avoir délibéré, *à l'unanimité*,

**DECIDE** d'adopter la proposition de Madame le Maire de créer un emploi non permanent à temps complet d'adjoint administratif.

**DECIDE** de modifier en conséquence le tableau des emplois.

**DECIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

#### **2020-032 - VERSEMENT DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE DECLARE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le Gouvernement a prévu le versement d'une prime exceptionnelle aux agents qui ont été soumis à un surcroît significatif de travail, que ce soit en présentiel, en télétravail ou travail à distance, pendant la crise sanitaire.

Les conditions du versement de cette prime sont régies par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'État et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le versement de cette prime est possible pour :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Les agents contractuels de droit public ;
- Les agents contractuels de droit privé employés dans les établissements publics.

Le montant de cette prime est plafonné à 1000 euros par agent. Le montant de cette prime n'est pas reductible.

Cette prime est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance, ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour l'année 2020.

En revanche, elle ne peut pas être cumulée avec :

- la prime exceptionnelle prévue à l'article 7 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- toute autre prime versée en application de l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 susvisée.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'ouvrir la possibilité du versement de cette prime ;

Considérant qu'il appartient au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil municipal d'accorder ces primes de manière individuelle, en identifiant les agents bénéficiaires, en fixant le montant versé dans la limite du plafond susvisé, et en déterminant les modalités de son versement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité*,

**DECIDE** :

- Du versement d'une prime exceptionnelle pour les agents de la Commune de Daix qui ont été soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 selon les modalités exposées ci-dessus.
- De fixer son montant maximum à 1 000 € par agent.

**CHARGE** Madame le Maire d'accorder cette prime de manière individuelle, de fixer le montant individuel versé dans la limite du plafond susvisé et de déterminer les modalités de son versement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fond de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections de la bibliothèque, sont, en effet, la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Afin de demeurer attractives et de répondre aux besoins de la population, les collections doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique ;
- Le nombre d'exemplaires ;
- La date d'édition ;
- Le nombre d'années écoulées sans prêt ;
- La valeur littéraire ou documentaire ;
- La qualité des informations (contenus périmés, obsolètes) ;
- L'existence ou non de documents de substitution

Il est proposé à l'assemblée que selon leur état, ces ouvrages pourront être cédés à titre gratuit à des institutions ou des associations être vendus ou détruits et si possible valorisés comme papier à recycler.

Le Conseil, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**AUTORISE**, dans le cadre d'un programme de désherbage, Magali FIATTE, responsable de la Bibliothèque Municipale, à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :

- Suppression de la base de données bibliographiques informatisée (indiquer la date de sortie)
- Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document

**DONNE** son accord pour que ces documents soient, selon leur état :

- Cédés à titre gratuit à des institutions ou associations qui seraient susceptibles d'en avoir besoin.
- Détruits et, si possible, valoriser come papier à recycler.

**INDIQUE** qu'à chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé de Madame le Maire mentionnant le nombre de documents éliminés du fonds et leur destination auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire).

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.*

*Compte rendu affiché le 01/07/2020*